

# SÉNAT DE BELGIQUE.

## Projet de Loi concernant les Officiers Belges qui ont pris du service à l'étranger.

**LEOPOLD, ROI DES BELGES,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Seront considérés comme Belges de naissance, et jouiront de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité :

1° Les individus nés Belges, qui, ayant été, sans autorisation, au service militaire chez l'étranger, et étant rentrés en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1833, ont combattu pour la cause de la révolution, ou ont pris du service dans l'armée nationale ou bien ont été admis à un emploi civil et ont depuis lors continué de résider en Belgique;

2° Les habitans des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui étaient domiciliés ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le 7 février 1831, et qui ont depuis lors continué d'y résider.

### ART. 2.

Les personnes auxquelles s'applique l'article qui précède, devront déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente loi.

Cette déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour de la publication de la présente loi, dans la forme et devant l'autorité déterminées par l'art. 133 de la Constitution.

### ART. 3.

Sont dispensés de cette déclaration les individus nés Belges, désignés dans l'article 1<sup>er</sup>, qui seraient rentrés en Belgique avec l'autorisation du Roi et auraient déjà fait la déclaration voulue par l'art. 18 du Code civil.

( 2 )

ART. 4.

Sont exceptés de la disposition de l'art. 1<sup>er</sup>, les individus nés Belges, restés, après le 1<sup>er</sup> août 1831, au service d'une puissance en guerre avec la Belgique.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> Septembre 1835.

LES SECRÉTAIRES,

(Signés) DE RENESSE.  
L. SCHAETZEN.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE  
DES REPRÉSENTANS,

(Signé) RAIKEM.